

Extrait de :

NATIONS UNIES ANNUAIRE JURIDIQUE

1963

Troisième partie. Décisions judiciaires relatives à des questions concernant
l'Organisation des Nations Unies et les organisations intergouvernementales qui lui
sont reliées

Chapitre VIII. Décisions des tribunaux nationaux



Copyright (c) Nations Unies

TABLE DES MATIÈRES (suite)

	<i>Pages</i>
de plénipotentiaires de l'Union internationale des télécommunications (Buenos Aires, 1952) — Règlement télégraphique (revision de Paris, 1949), résolution n° 9 — Règlement télégraphique (revision de Genève, 1958), articles 86 et 87.	193
21. — Immunité de juridiction des fonctionnaires de l'Organisation des Nations Unies	196
22. — Adhésion proposée d'un État Membre à la Convention sur les privilèges et immunités de l'Organisation des Nations Unies avec la réserve que les fonctionnaires de l'Organisation des Nations Unies qui sont ressortissants de l'État en question ne peuvent prétendre au bénéfice des privilèges ou immunités prévus par la Convention — Interprétation des articles IV, V et VI de la Convention .	196
23. — Droit de l'Organisation des Nations Unies de se rendre auprès de ses fonctionnaires qui sont incarcérés ou placés en détention préventive et de communiquer avec eux	199
 B. — AVIS JURIDIQUES DES SECRÉTARIATS DES ORGANISATIONS INTERGOUVERNEMENTALES RELIÉES À L'ORGANISATION DES NATIONS UNIES	
1. — <i>Bureau international du Travail</i>	201
2. — <i>Secrétariat de l'Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture</i> Pratique de l'UNESCO en ce qui concerne les conséquences de l'indépendance sur la qualité de membre associé de l'UNESCO	201
 Troisième partie. — Décisions judiciaires relatives à des questions concernant l'Organisation des Nations Unies et les organisations intergouvernementales qui lui sont reliées	
 CHAPITRE VII. — DÉCISIONS DES TRIBUNAUX INTERNATIONAUX	
<i>Cour internationale de Justice</i>	
Affaire du Cameroun septentrional (Cameroun c. Royaume-Uni) — Exceptions préliminaires: arrêt du 2 décembre 1963	209
 CHAPITRE VIII. — DÉCISIONS DES TRIBUNAUX NATIONAUX	
1. — <i>États-Unis d'Amérique</i>	
Tribunal fédéral de district, District sud de New York	
États-Unis sur requête de Roberto Santiesteban Casanova c. Walter W. Fitzpatrick: jugement du 16 janvier 1963	
Statut d'un membre du personnel d'une mission permanente auprès de l'Organisation des Nations Unies — Interprétation de l'Article 105 de la Charte des Nations Unies et de la section 15 de l'article V de l'Accord relatif au Siège — Compétence des tribunaux fédéraux de district	210
2. — <i>États-Unis d'Amérique</i>	
Tribunal fédéral de district, District est de New York	
États-Unis c. Ivan Dmitrievitch Egorov et Alexandra Egorova: jugement du 7 octobre 1963	

TABLE DES MATIÈRES (suite)

Pages

Effet du visa et du passeport diplomatique — Un fonctionnaire de l'Organisation des Nations Unies accusé d'un délit ne relevant pas de ses fonctions officielles n'a pas droit à l'immunité et ne peut prétendre être traduit en première instance devant la Cour suprême	212
---	-----

Quatrième partie. — Répertoire et bibliographie juridiques de l'Organisation des Nations Unies et des organisations intergouvernementales qui lui sont reliées

CHAPITRE IX. — RÉPERTOIRE JURIDIQUE DE L'ORGANISATION DES NATIONS UNIES ET DES ORGANISATIONS INTERGOUVERNEMENTALES QUI LUI SONT RELIÉES

A. — RÉPERTOIRE JURIDIQUE DE L'ORGANISATION DES NATIONS UNIES	217
---	-----

I. — *Assemblée générale et organes subsidiaires*

1. — Assemblée plénière et grandes commissions

A) i) Documents relatifs aux points de l'ordre du jour présentant un intérêt juridique (dix-huitième session)	
1) Rapport du Comité chargé des dispositions touchant une conférence aux fins d'une revision de la Charte (point 21 de l'ordre du jour)	218
2) Rapport du Comité spécial chargé d'étudier la situation en ce qui concerne l'application de la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux (point 23 de l'ordre du jour)	218
3) Rapport du Comité spécial pour l'amélioration des méthodes de travail de l'Assemblée générale (point 25 de l'ordre du jour)	218
4) Question du désarmement général et complet: rapport de la Conférence du Comité des dix-huit puissances sur le désarmement (point 26 de l'ordre du jour)	219
5) Question de la convocation d'une conférence pour la signature d'une convention sur l'interdiction de l'emploi des armes nucléaires et thermo-nucléaires: rapport du Secrétaire général (point 27 de l'ordre du jour)	219
6) Coopération internationale touchant les utilisations pacifiques de l'espace extra-atmosphérique: a) Rapport du Comité des utilisations pacifiques de l'espace extra-atmosphérique; b) Rapport du Conseil économique et social (chap. VII, sect. IV) (point 28 de l'ordre du jour)	219
7) Projet de déclaration sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale (point 43 de l'ordre du jour)	220
8) Projets de pactes internationaux relatifs aux droits de l'homme (point 48 de l'ordre du jour)	220
9) Question du Sud-Ouest africain (point 55 de l'ordre du jour)	221
10) Rapport de la Commission du droit international sur les travaux de sa quinzième session (point 69 de l'ordre du jour)	221
11) Question d'une plus large participation aux traités multilatéraux généraux conclus sous les auspices de la Société des Nations (point 70 de l'ordre du jour)	221

Chapitre VIII

DÉCISIONS DES TRIBUNAUX NATIONAUX

1. — États-Unis d'Amérique

TRIBUNAL FÉDÉRAL DE DISTRICT, DISTRICT SUD DE NEW YORK

ÉTATS-UNIS SUR REQUÊTE DE ROBERTO SANTIESTEBAN CASANOVA C. WALTER W. FITZPATRICK :
JUGEMENT DU 16 JANVIER 1963¹

Statut d'un membre du personnel d'une mission permanente auprès de l'Organisation des Nations Unies — Interprétation de l'Article 105 de la Charte des Nations Unies et de la section 15 de l'article V de l'Accord relatif au Siège — Compétence des tribunaux fédéraux de district

Le requérant, Casanova, qui était entré aux États-Unis le 3 octobre 1962 muni d'un passeport diplomatique, en qualité d'attaché et de membre permanent de la Mission permanente de Cuba auprès de l'Organisation des Nations Unies, a été arrêté le 16 novembre 1962 sous l'inculpation d'infraction aux dispositions des sections 2155 b) et 371 du titre 18 du Code des États-Unis. Il a demandé sa mise en liberté par une requête d'*habeas corpus* fondée sur l'incompétence du tribunal, alléguant qu'en vertu de la Charte des Nations Unies, de l'Accord relatif au Siège et du droit international il jouissait de l'immunité d'arrestation et de poursuite et alléguant en outre que même si l'exception d'immunité n'était pas retenue, il devait néanmoins être fait droit à sa requête puisque la Cour suprême des États-Unis avait compétence initiale et exclusive pour le juger. Par un jugement du 16 janvier 1963, le tribunal de district (juge Weinfeld) a rejeté la requête.

Le tribunal a statué que l'Article 105 de la Charte ne visait pas l'immunité diplomatique et ne la conférait pas et que « l'on peut tout au plus alléguer que cet article s'applique automatiquement lorsqu'il s'agit d'actes accomplis par les intéressés dans l'exercice de leurs fonctions ». « Et même si cet article est ainsi interprété, » a poursuivi le tribunal, « le requérant ne peut l'invoquer, car... l'infraction dont il est accusé ne s'inscrit dans les fonctions d'aucune mission ou d'aucun membre d'une mission auprès de l'Organisation des Nations Unies. »

¹ Supplément fédéral, vol. 214, p. 425. Le 25 février 1963, le défendeur a présenté une requête par laquelle il priait la Cour suprême des États-Unis de rendre un *writ of prohibition* ou un *writ of mandamus*. Il a également interjeté appel, en vertu de la section 2253 du titre 28 du Code des États-Unis, sur le moyen de l'immunité que lui conféraient l'Accord relatif au Siège, la Charte des Nations Unies et le droit des gens. Comme suite à une ordonnance de relâche (rendue, semble-t-il, à l'occasion d'un échange de détenus, voir les numéros du *New York Times* en date des 23, 24 et 25 avril 1963), la requête présentée à la Cour suprême a été rejetée sur accord des parties, en application de la disposition 60 du règlement de la Cour (Recueil des décisions judiciaires des États-Unis, vol. 373, p. 906) et on a laissé courir les délais de l'appel, qui était devenu sans objet. Le Secrétaire général a fait savoir au Gouvernement des États-Unis que, selon lui, le paragraphe 2 de la section 15 de l'Accord relatif au Siège ne saurait être interprété comme exigeant, dans chaque cas d'espèce, le consentement des autorités américaines. La question fait à l'heure actuelle l'objet de négociations.

Le Gouvernement des États-Unis, partie tant à l'Accord relatif au Siège qu'au différend dont il s'agit, a déposé des conclusions contestant l'exception d'immunité diplomatique que le requérant invoquait en vertu du paragraphe 2 de la section 15 de l'article V de l'Accord relatif au Siège. Les conclusions soulignaient que le paragraphe 2 de la section 15 stipule que l'immunité qui y est prévue n'est accordée qu'aux « membres permanents [du] personnel [des États Membres] qui seront désignés suivant accord entre le Secrétaire général, le Gouvernement des États-Unis et le gouvernement de l'État intéressé ». Les conclusions n'avaient en outre qu'un tel accord fût jamais intervenu tout en reconnaissant qu'une demande à cet effet avait été présentée par le Secrétaire général comme suite à une requête de la Mission de Cuba. Le tribunal a statué que ces conclusions constituaient « une indication mais n'avaient pas force probante » puisque la question de savoir si « il y a immunité du fait de l'accord n'est pas une question politique mais une controverse ressortissant aux tribunaux et qui porte sur l'interprétation de l'accord et son application aux faits de la cause ».

Le tribunal a rejeté ensuite l'allégation du requérant selon laquelle la clause du paragraphe 2 de la section 15 concernant « tous membres permanents de leur personnel qui seront désignés suivant accord . . . de l'État intéressé » envisage l'accord en question exclusivement sous l'angle des catégories, et non sous celui des individus. Le tribunal a déclaré :

« . . . L'immunité diplomatique pleine et entière est accordée en vertu du paragraphe 1 de la section 15 aux représentants supérieurs des États Membres exactement dans les mêmes conditions que celle qui est accordée aux diplomates accrédités auprès du Gouvernement des États-Unis. Quant aux membres de leur personnel, en attendant l'accord du Gouvernement des États-Unis visé au paragraphe 2 de la section 15 qui leur donnerait droit à l'immunité diplomatique, ils jouissent, en vertu de la loi sur les immunités des organisations internationales, de l'immunité dont ils ont besoin pour exercer leurs fonctions en toute indépendance, compte non tenu de l'Article 105 de la Charte, à supposer que ce dernier s'applique automatiquement. Il n'est interdit à aucun État Membre de désigner qui bon lui semble au nombre des membres permanents de sa mission auprès de l'Organisation des Nations Unies, mais les États-Unis, aux termes du paragraphe 2 de la section 15, ne sont pas tenus d'accorder l'immunité diplomatique à quelqu'un pour la seule raison qu'il est employé dans une catégorie particulière. Les États-Unis conservent le droit d'accepter ou de ne pas accepter que l'immunité diplomatique soit étendue aux individus qui sont rangés dans la vaste catégorie des "membres permanents de leur personnel" . . . »

« . . . Ce sont les termes employés dans la section qui font seuls autorité. Il n'y a rien dans l'histoire de cette section ou dans la pratique à laquelle elle a donné lieu qui vienne étayer l'allégation du requérant. Accepter cette allégation serait en fait modifier le paragraphe 2 de la section 15 en y ajoutant les mots "classes de", de sorte qu'il serait conçu comme suit: "toutes classes de membres résidents". . . »

Quant à l'effet de la délivrance du visa G-1 (applicable au principal représentant permanent auprès d'une organisation internationale d'un État membre étranger reconnu, à ses collaborateurs et aux membres de sa famille proche) et du permis de débarquer, le tribunal a déclaré ce qui suit :

« Le fait que le visa G-1 a constaté que le requérant avait le statut dont il est question au paragraphe 2 de la section 15 ne signifie pas que pour autant les États-Unis aient donné l'accord requis dans ce paragraphe. Le visa a été délivré à la requête de la Mission de Cuba sur présentation d'un passeport diplomatique délivré par le Gouvernement cubain qui spécifiait que le requérant avait été nommé "attaché diplomatique". Puisque le soin de la désignation appartenait au Gouvernement cubain, les États-Unis étaient tenus en vertu des sections 11 et 13 de l'Accord relatif au Siège de ne mettre aucun obstacle au transit du requérant à destination et en provenance du district administratif, et de lui délivrer le visa nécessaire. . . »

« La question du consentement du Gouvernement des États-Unis à l'octroi de l'immunité diplomatique était entièrement distincte des mesures prises pour faciliter l'entrée du requérant [aux États-Unis] afin de lui permettre d'assumer ses fonctions auprès de sa mission.

« . . . le Gouvernement des États-Unis n'a pas, du fait qu'il a délivré le visa et le permis de débarquer, consenti à ce que le requérant. . . puisse revendiquer le bénéfice de l'immunité diplomatique en vertu du paragraphe 2 de la section 15 de l'Accord relatif au Siège. »

Dans la mesure où l'allégation du requérant se fondait sur le droit des gens, le tribunal a statué que le requérant n'avait pas droit à l'immunité diplomatique entre le moment de son entrée aux États-Unis et celui où les États-Unis auraient reconnu ou refusé de reconnaître sa qualité comme suite à la requête de son gouvernement, car sa position n'était pas analogue à celle des diplomates attendant la reconnaissance du gouvernement auprès duquel ils sont accrédités. Le tribunal a également déclaré :

« La détermination de ses droits est régie par l'Accord relatif au Siège, la Charte et les lois pertinentes des États-Unis, et non par le droit des gens. Le droit des gens n'entre en jeu et n'est applicable pour définir la nature et la portée de l'immunité diplomatique qu'une fois qu'il a été établi qu'une personne y a droit en vertu d'un accord ou d'une loi applicable. »

Enfin, le tribunal a rejeté l'allégation selon laquelle, en vertu de la Constitution² et du Code judiciaire³, le requérant ne pouvait être traduit que devant la Cour suprême et jugé par elle. Le tribunal a notamment déclaré :

« La disposition de la Constitution et les lois en question sont destinées à s'appliquer aux représentants diplomatiques d'États étrangers accrédités auprès du Gouvernement des États-Unis. Les organisations internationales qui n'ont connu leur plein essor qu'au cours des dernières décennies n'avaient pas été envisagées par les auteurs de la Constitution ; il n'était manifestement pas dans leurs intentions que l'expression "ambassadeurs et autres ministres publics" englobât les membres du personnel des missions auprès de ces organisations internationales. . . »

² Voir article III, section 2, clause 2.

³ Voir la section 1251 a) du titre 28 du Code des États-Unis.

2. — États-Unis d'Amérique

TRIBUNAL FÉDÉRAL DE DISTRICT, DISTRICT EST DE NEW YORK

ÉTATS-UNIS C. IVAN DMITRIEVITCH EGOROV ET ALEXANDRA EGOROVA :
JUGEMENT DU 7 OCTOBRE 1963¹

Effet du visa et du passeport diplomatique — Un fonctionnaire de l'Organisation des Nations Unies accusé d'un délit ne relevant pas de ses fonctions officielles n'a pas droit à l'immunité et ne peut prétendre être traduit en première instance devant la Cour suprême

Le défendeur, Egorov — qui était fonctionnaire du Secrétariat de l'Organisation des Nations Unies — et sa femme ont été arrêtés sous l'inculpation d'infraction aux dispositions des sections 371, 794 a) et c), et 951 du titre 18 du Code des États-Unis. Ils ont demandé leur relâche, alléguant qu'ils jouissaient de l'immunité diplomatique ou, à défaut, que la Cour suprême des États-Unis avait compétence initiale et exclusive à leur égard en vertu de la clause 2 de la section 2 de l'article III de la Constitution des États-Unis. Par jugement du 7 octobre 1963, le tribunal de district (juge Rayfield) a rejeté leur requête.

Les défendeurs soutenaient que l'URSS, dans l'exercice de ses droits de puissance souveraine, avait accordé l'immunité à Egorov en lui délivrant un passeport diplomatique dans lequel il était qualifié de premier secrétaire au ministère des affaires étrangères, et que l'ambassade des États-Unis à Moscou avait délivré à Egorov et à sa famille un visa de non-immigrant, sur réception de la demande d'Egorov dans laquelle il avait indiqué le rang diplomatique susmentionné. Le tribunal a déclaré notamment :

¹ Supplément fédéral, vol. 222, p. 106.

« Le visa délivré à Egorov n'était pas un visa diplomatique mais un visa G-4 qui est délivré aux fonctionnaires et agents des organisations internationales. Ce visa portait la mention "Fonctionnaire du Secrétariat de l'Organisation des Nations Unies" . . .

« La délivrance d'un passeport diplomatique à Egorov ne fixe pas son statut. Le titre de "premier secrétaire du ministère des affaires étrangères" lui donnerait droit à l'immunité diplomatique à condition qu'il ait été accepté et reconnu comme tel par les États-Unis. La section 252 du titre 22 du Code des États-Unis accorde l'immunité d'arrestation aux seuls ambassadeurs ou ministres publics d'États étrangers qui ont été "agréés et reçus comme tels par le Président" . . . ».

Le tribunal, après avoir noté que le Gouvernement des États-Unis n'avait ni accepté ni reconnu le statut diplomatique d'Egorov, a souligné le droit souverain qu'a un État de décider si des représentants diplomatiques de gouvernements étrangers doivent être agréés ou non.

En ce qui concerne les privilèges et immunités auxquels Egorov, en tant que fonctionnaire du Secrétariat de l'Organisation des Nations Unies, avait droit en vertu de la loi sur les immunités des organisations internationales [sections 288-288 f) du titre 22 du Code des États-Unis], le tribunal a déclaré:

« La section 288 d b) dispose que "les représentants de gouvernements étrangers auprès d'organisations internationales. . . et les fonctionnaires ou agents de ces organisations jouissent de l'immunité de juridiction *pour les actes accomplis par eux en leur qualité officielle et qui s'inscrivent dans le cadre de leurs fonctions de représentants, de fonctionnaires ou d'agents. . .*" Du fait de la limitation posée par les dispositions soulignées de ladite section, Egorov ne peut se réclamer de l'immunité générale. »

Pour ce qui est de l'Article 105 de la Charte des Nations Unies, sur lequel Egorov se fondait aussi pour revendiquer l'immunité, le tribunal a également statué qu'Egorov ne pouvait l'invoquer comme moyen de défense pour ce qui était des accusations portées contre lui.

Le tribunal a conclu que puisque Egorov n'avait pas le statut diplomatique, les dispositions de la clause 2 de la section 2 de l'article III de la Constitution ne lui étaient pas applicables.